

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1959.

## PROJET DE LOI

*étendant aux paiements d'effets de commerce par chèques postaux les dispositions de l'article 148 B du Code de commerce.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,  
Premier Ministre,

PAR M. EDMOND MICHELET,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. JACQUES SOUSTELLE,  
Ministre délégué auprès du Premier Ministre,

PAR M. ANTOINE PINAY,  
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

PAR M. JEAN-MARCEL JEANNENEY,  
Ministre de l'Industrie et du Commerce,

PAR M. BERNARD CORNUT-GENTILLE,  
Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ET PAR M. JOSEPH FONTANET,  
Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 148 B du Code de Commerce contient des dispositions destinées à assurer la protection du porteur d'un effet, lorsque celui-ci a accepté en paiement, soit un chèque ordinaire, soit un mandat de virement sur la Banque de France.

La loi n° 55-1551 du 28 novembre 1955 ayant assuré une large assimilation entre les règles régissant les chèques postaux et celles applicables aux chèques bancaires, il y aurait un intérêt certain à faciliter les paiements des effets de commerce par chèques postaux.

Dans ce but, il convient de réserver les droits cambiaires du porteur de l'effet, lorsque le chèque postal qu'il a accepté en paiement est, à son tour, impayé.

Le présent projet de loi tend à réaliser cette mesure, en étendant aux paiements par chèques postaux le champ d'application de l'article 148 B du Code de Commerce.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde

des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

#### Article premier.

Les quatre premiers alinéas de l'article 148 B du Code de Commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement, soit un chèque ordinaire, soit un mandat de virement sur la Banque de France, soit un chèque postal, le chèque ou le mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés ; cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement créés pour le règlement entre banquiers du solde des opérations effectuées entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

« Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et que celui-ci ne soit pas payé, notification du protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 41 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque. Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire.

« Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et que celui-ci soit rejeté par la Banque de France, ou au moyen d'un chèque postal et que celui-ci soit rejeté par le Centre de chèques postaux détenteur du compte à débiter, le non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandat ou dudit chèque postal dans les huit jours à compter de la date de l'émission. Cet acte est dressé par un huissier ou par un notaire.

« Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de la non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai. Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé. »

Art. 2.

Le présente loi est applicable aux départements algériens, à ceux des Oasis et de la Saoura ainsi qu'à ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Fait à Paris, le 11 juin 1959.

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Edmond MICHELET.

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,

*Signé* : Jacques SOUSTELLE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

*Signé* : Antoine PINAY.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

*Signé* : Jean-Marcel JEANNENEY.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

*Signé* : Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,

*Signé* : Joseph FONTANET.